



Arrêté N°186/16

Objet : règlement portant sur l'accès et l'utilisation du stade Armand Requier

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'enceinte du territoire communal et qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation du stade Armand Requier,

ARRETE :

Article 1 : ACCES

- Sauf pour les activités scolaires ou celles relevant du centre de loisirs, l'accès du public au stade est autorisé de 10h à 19h du lundi au dimanche, selon les conditions d'âge et d'utilisation mentionnées sur les panneaux réglementaires. Chaque utilisateur doit respecter les installations.
- Les établissements scolaires et le centre de loisirs sont prioritaires pour l'utilisation du terrain. Dans le cadre de leurs activités, l'accès est autorisé à partir de 8h30.
- A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade, sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade.
- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules affectés aux services publics, aux véhicules de secours.
- L'accès à l'enceinte du terrain est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.
- La commune se réserve tout droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès.
- L'accès au site est interdit aux enfants de moins de 8 ans sauf si les activités pratiquées sont encadrées par un adulte.

Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les installations du stade Armand Requier sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire et du centre de loisirs de Bonsecours.
- L'accès au skate park sera interdit en cas de réfection, de travaux, de conditions climatiques défavorables, ou en présence d'un quelconque risque présentant un danger pour les utilisateurs.

Article 3 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

- L'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.
- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.
- Les utilisateurs doivent laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement et d'utilisation
- L'introduction de boissons alcoolisées de denrées alimentaires et de tabac est interdite sur le site et dans les environs immédiats.

Article 4 : RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Bonsecours n'assume aucune garde ou dépôt ; sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les utilisateurs dans l'enceinte du stade.

Article 5 : SANCTIONS

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose à l'ensemble des utilisateurs.

En cas de non-respect de ces dispositions, les contrevenants se verront interdit temporairement ou définitivement l'accès des installations. Par ailleurs, il pourra être fait application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

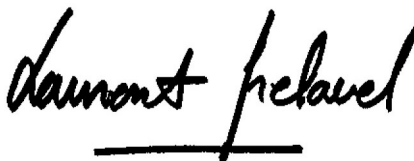
Article 6 : AMPLIATIONS

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Madame la responsable de la voirie de la ville de Bonsecours

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bonsecours, le 16 septembre 2016

Laurent GRELAUD
Maire de Bonsecours



A handwritten signature in black ink, reading 'Laurent Grelaud', with a horizontal line underneath the name.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication conformément à l'article R421-1 et suivants du code de Justice Administrative.